

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°---/2021

Portant sur la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur le centre-ville d'Oraison à l'occasion de la parade et du marché de Noël 2021

LE MAIRE D’ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 417-10 ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

CONSIDERANT que la manifestation dénommée « Parade de Noël » attire un nombre toujours croissant de visiteurs en centre-ville et qu'il convient donc d'interdire la circulation au milieu de la manifestation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du CGCT, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune, aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans les circonstances de menaces terroristes actuelles, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDERANT que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité des personnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation : La circulation de tous les véhicules à moteur autre que les véhicules de la parade et ceux d'intervention technique, de secours, d'assistance ou de gendarmerie et de police municipale, sera strictement interdite :

le samedi 18 décembre 2021 de 16h à 18h sur le centre-ville d'Oraison délimité comme suit :

- RD4 à l'angle de l'avenue Abdon Martin et de la rue Paul Jean
- RD4 à l'angle de l'avenue Flourens Aillaud et de la rue Gabriel Banon
- Rue Henri Arnoux dans sa portion comprise depuis l'entrée du parking Madame Payan jusqu'à l'angle de la rue du 19 mars.

le samedi 18 décembre de 15h30 à 17h30

- Rue Augustin Gilly

ARTICLE 2 : La circulation est autorisée rue Marcellin Delaye dans le sens de la montée située entre le parking de la Rhode et la rue Elie Louis Julien, **le samedi 18 décembre 2021 de 16h à 18h.**

ARTICLE 3 : Double sens de circulation : Afin de permettre une circulation des riverains de la zone concernée les rues à sens unique suivantes seront provisoirement mises en double circulation **le samedi 18 décembre 2021 de 16h à 18h** :

- Rue Charles Dol
- Rue Joseph Latil
- Place Abel Roger

ARTICLE 5 : Stationnement et circulation : Le stationnement, l'arrêt et la circulation de tout véhicule autre que ceux de l'organisation ou de la gendarmerie et de la police municipale seront interdits :

du jeudi 16 décembre 2021 à 20h au lundi 20 décembre 2021 à 12h

- Place Colonel Frume
- Place Louis Pasteur
- Allée Romain Selsis dans sa portion comprise entre le n°9 et le n°1
- Parking de l'ancienne supérette « Carrefour Contact » situé entre la rue Paul Jean et la salle de l'Eden
- Rue Henri Arnoux dans sa portion comprise entre le RD4 et l'allée Romain Selsis

le samedi 18 décembre 2021 de 12h à 18h

- Rue Gabriel Banon

ARTICLE 6 : Déviaton : une déviation conseillée sera mise en place par les services municipaux, permettant de traverser la commune dans les deux sens du Sud au Nord et inversement. Cette déviation se fera depuis le rond-point de Revest sur la RD4 vers le chemin du Bac puis vers l'avenue des frères Bonnet pour arriver sur l'avenue Flourens Aillaud par les rues transversales et inversement.

En cas de nécessité une seconde déviation pourra être conseillée par le chemin fossé du moulin.

ARTICLE 7 : L'axe de la RD4 en centre-ville sera fermé par la mise en place de véhicules en travers de la chaussée, les voies secondaires d'accès au centre-ville seront fermées par des barrières de police type Vauban. La déviation et les différents panneaux de signalisation seront posés par les services municipaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Oraison. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services techniques communaux, la police municipale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Oraison, le 15 décembre 2021

**Le Maire,
Benoît GAUVAN**

Acte publié, affiché et notifié le :	
ACTE EXECUTOIRE	